

GE_GERICHTE CAPH/108/2010 vom 22. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_108_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/108/2010 du 22 juin 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/108/2010 del 22 giugno 2010

Regeste

Résumé: La Cour a considéré que l'appel de T, ouvrier au tri, était irrecevable dans la mesure où le mémoire d'appel n'était que la copie de la demande introductive d'instance. La Cour relève cependant que, dans l'hypothèse où l'appel avait été recevable, il aurait été néanmoins infondé dès lors que E n'avait pas violé l'art. 328 CO puisqu'il avait donné suite aux doléances de T qui avait réclamé des mesures pour sauvegarder sa sécurité et son intégrité en instaurant un tournus pour que l'appelant ne soit pas obligé de toujours travailler au tri sur le grand tapis roulant. La Cour relève enfin que l'appelant, à l'instar semble-t-il d'autres ouvriers, avait adopté un comportement ne respectant pas les mesures de sécurité données par son employeur.

Erwägungen

E. 1

L'art. 59 LJP dispose que l'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (al. 1) et qu'il consiste en une écriture motivée, indiquant notamment les points de fait et de droit contestés (al. 2).

E. 2

En l'espèce si l'appel respecte le délai précité il est dépourvu de toute critique à l'égard du jugement déféré, dès lors qu'il n'est que la copie de la demande introductive d'instance. Il est donc irrecevable et, à supposer même qu'il ait été recevable, il aurait été infondé, ainsi qu'il sera examiné plus loin.

E. 3

De même sont irrecevables les écritures de réponse de l'intimée, qui ont été déposées en dehors du délai de 30 jours découlant de l'art. 61 al. 1 LJP. Le non respect du délai prescrit par l'art. 61 al. 1 LJP n'entraînerait pas automatiquement l'admission de l'appel si celui-ci avait été formé valablement, dans la mesure où le juge statue d'office (art. 343 al. 1 et 4 CO et art. 29 LJP).

E. 4

A teneur de l'art. 336 al. 1 lit. d CO le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie lorsque l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du contrat.

En l'espèce il ressort de la procédure que l'appelant, par l'intermédiaire de son syndicat et en se fondant sur l'art. 328 CO, a demandé à plusieurs reprises, entre avril 2006 et septembre 2008, à l'employeur de prendre des mesures pour la sauvegarde de sa santé et de sa sécurité, à savoir qu'il instaure un tournus, de manière qu'il ne soit pas toujours obligé de travailler au tri sur le grand tapis roulant. En tant que telle, cette prétention doit être qualifiée de légitime. Il s'avère que l'employeur a fait diligence et que l'OCIRT est venu

par deux fois inspecter les locaux, sans formuler de critiques sur l'organisation ou sur les conditions de travail. Le tournus a été instauré en 2006 déjà et le planning prévoyant la rotation des tâches a été affiché dans l'entreprise en 2008. L'efficacité et la portée de ce tour-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14324/2009 - 1 - 9 -

* COUR D'APPEL *

nus ont toutefois été notablement réduites de par le nombre très restreint des personnes concernées d'une part et en raison des absences et des remplacements que cela supposait d'autre part. Ces éléments ne sont pas imputables à l'employeur et n'enlèvent rien au fait que ce dernier, comme déjà indiqué plus haut, avait fait diligence après les réclamations du syndicat. Une violation par le présumé des devoirs que lui impose l'art. 328 CO ne peut ainsi pas être retenue.

E. 5

La pratique qu'avait adoptée l'appelant - à l'instar, semble-t-il, des autres ouvriers - consistant à descendre sur le grand tapis roulant au lieu de rester à côté pour procéder au tri, est manifestement contraire aux instructions de l'employeur, ce qui n'est pas contesté. Lesdites instructions méritent probablement d'être fermement rappelées, toutefois, on voit mal quelles revendications légitimes l'appelant aurait pu élever à ce propos, dès lors qu'il a délibérément choisi de s'écarter des directives données.

Enfin, l'instruction n'a apporté aucun élément concret pour appuyer les dires de l'appelant selon lesquels l'intimée aurait fait preuve de discrimination raciale, de sorte qu'il est difficile d'examiner dans quelle mesure le licenciement aurait constitué une réaction à des revendications émises à ce sujet.

E. 6

Par conséquent, si l'appel avait été recevable, il aurait en tout état dû être rejeté comme mal fondé.

E. 7

En raison du montant litigieux, il n'y a pas lieu de fixer d'émolument.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/14324/2009 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.